



## Arrêté n°56/2023

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Avenue de BONATRAY**

Le Maire de la Commune de **VILLAZ**

**VU** le code des collectivités territoriales art. L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1

**VU** le code de la route et les textes l'ayant complété,

**VU** l'article L 131.3 du code de la Voirie Routière,

**VU** le code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties et, notamment son art. R 411.8 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié,

**VU** la délibération 2022-12 du conseil municipal du 17 janvier 2022 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

**VU** la délibération 2022-82 du conseil municipal du 28 novembre 2022 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

**VU** la demande présentée par l'entreprise PINTO pour l'utilisation d'une partie de la branche sud de l'avenue de Bonatray dans le cadre de la réalisation du chantier de construction de l'immeuble « le Prélude » au 428 avenue de Bonatray,

**VU** l'arrêté municipal n°07/23 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation avenue de Bonatray,

**VU** la demande du 23 mars 2023 de l'entreprise PINTO visant à la modification des conditions fixées par l'arrêté municipal n°07/23 du 9 janvier 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre le déroulement du chantier susvisé en toute sécurité de dévier temporairement la circulation sur la branche sud de l'avenue de Bonatray et de fixer les conditions de cette modification temporaire,

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'arrêté municipal 07/23 du 9 janvier 2023 peuvent être modifiées sans porter atteinte aux conditions de sécurité,

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire de VILLAZ,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le contenu de l'arrêté 07/2023 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2 :**

**A compter du 1 janvier 2023 et jusqu'au 31 mai 2023**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera réglementé,

- **AVENUE DE BONATRAY (branche sud)** : afin de permettre un déroulement du chantier en toute sécurité, la circulation publique sur l'espace hachuré en violet sur le plan annexé sera interdite et l'espace sera occupé par l'entreprise Pinto entre 7 heures et 18 heures. Cette occupation ne concernera que les jours ouvrés soit une durée de 94 jours sur une surface de 366 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3 :**

Les modifications de circulation détaillées à l'article 2 sont conditionnées au strict respect par l'entreprise Pinto des conditions suivantes :

- La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en bon état par l'Entreprise PINTO soit :
  - Signalisation de l'interdiction d'accès à toute personne étrangère de la zone hachurée violet, y compris piétons.
  - Libération de la zone hachurée violet le soir et le weekend
  - Signalisation de l'itinéraire que devront emprunter les riverains et les voitures stationnant sur le terrain stabilisé
  - Mise en place d'une signalisation renforcée au droit du débouché de la voie de circulation du stabilisé sur l'avenue de BONATRAY.
  - La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

- Les autres conditions suivantes devront être satisfaites :
  - Fourniture à la mairie d'un contact pouvant être sollicité hors périodes travaillées en cas de problème (clôtures ou barrières renversées en cas de tempête par exemple)
  - Libération de la zone hachurée violet le soir et le weekend
  - Maintien de l'accès au poteau d'incendie pour les services de secours
  - Entretien périodique de la zone de circulation provisoire dont l'état initial fera l'objet d'un constat contradictoire
  - Remise en état à l'issue du chantier de la branche sud de l'avenue de Bonatray, de la zone de circulation temporaire et de la zone de manœuvre des camions à la charge de l'entreprise Pinto, l'état initial faisant l'objet d'un constat contradictoire.
  - L'entreprise est responsable de toutes les dégradations subies sur le stabilisé durant la période de l'arrêt et devra le remettre en état.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de l'arrêt.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance d'occupation adopté par délibérations 2022-12 et 2022-82 du conseil municipal des 17 janvier 2022 et 28 novembre 2022.

Le montant de la redevance pour la période précisée à l'article 2 correspond à des montants de :

- Occupation de la zone hachurée en violet sur la branche sud de l'avenue de Bonatray (surface de 366 m2) correspondant à :
    - 10 jours au tarif en vigueur en 2022 soit 732 €
    - 94 jours au tarif en vigueur en 2023 soit 7 568.88 €
- Pour un total de 8 300.88 €.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GROISY,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux
- SDIS Naves Parmelan
- L'entreprise PINTO

Fait et Arrêté à VILLAZ, le 29/03/2023  
Le Maire,

Christian MARTINOD





